

Chapitre 07 : LA RESPONSABILITE EXTRACONTRACTUELLE**Notions**

- Le fait personnel.
- Le fait des choses.
- Le fait d'autrui.
- Le fait des animaux.
- La ruine des bâtiments.

Contexte et finalités

Enfin, à défaut, le régime de la responsabilité civile extracontractuelle (fait personnel, fait des choses / fait d'autrui, fait des animaux, ruine des bâtiments) permettra à la victime de rechercher l'indemnisation de son préjudice.

Objectifs

- ⇒ Analyser et qualifier les faits pour identifier le ou les régimes de responsabilité applicable (régime spéciaux, responsabilité contractuelle est extracontractuelle)
- ⇒ Appliquer les règles relatives aux conditions de la responsabilité pour chacun des régimes de responsabilité dans des situations concrètes de dommages

I. La responsabilité du fait personnel

L'article 1240 du Code civil prévoit la possibilité pour la victime d'un dommage d'engager la responsabilité de l'auteur du fait fautif en dehors de toute relation contractuelle. C'est effectivement la faute de l'auteur du dommage qui sera le fait générateur ouvrant droit à réparation. S'il n'y a pas de faute, alors, il n'y aura pas de réparation.

En matière de fait personnel, c'est à la victime de prouver le comportement fautif de l'auteur du dommage. Cette faute peut être volontaire (article 1240 du Code civil) ou non (article 1241 du Code civil). Selon Marcel Planiol, théoricien du droit, « la faute civile est un comportement que l'on peut juger défectueux soit parce qu'il est inspiré par l'intention de nuire, soit parce qu'il va à l'encontre d'une règle juridique, soit parce qu'il apparaît déraisonnable et maladroit. »

Cette responsabilité est dite « subjective » puisqu'il faut prouver que le comportement de l'auteur du dommage était « fautif ».

II. La responsabilité du fait des choses

Une victime peut également engager la responsabilité du gardien d'une chose, inanimée ou animée, lorsque celle-ci lui a causé un dommage, sur le fondement de l'article 1242 du Code civil.

Le juge a dégagé une jurisprudence favorable à la victime d'un dommage causé par le fait d'une chose qui lui facilite la preuve du fait générateur : elle n'a pas à prouver que le gardien de la chose a commis une faute dans le gardiennage. Dès qu'une chose cause un dommage, le propriétaire de la chose est présumé être responsable. Sa seule possibilité est de prouver qu'il n'avait ni l'usage, ni la direction, ni le contrôle de la chose et par conséquent, qu'il n'en était pas le gardien.

Par exemple, lorsqu'une personne plante un parasol sur la plage, elle crée le risque que ce dernier engendre un dommage : blesser quelqu'un en s'envolant. Il sera alors difficile pour la victime de prouver la faute de gardiennage puisque c'est le vent qui a soulevé le parasol. Cependant, le propriétaire a pris un risque. C'est donc à lui d'assumer les conséquences du risque, en réparant le dommage.

La responsabilité n'est donc plus fondée sur la faute mais sur le risque. Cette responsabilité n'est plus « subjective » (fondée sur un comportement) mais « objective » (fondée sur des critères objectifs comme être propriétaire). Cette évolution du droit, qui date du début du XX^e siècle, a pour objectif l'indemnisation des victimes.

III. La responsabilité du fait d'autrui

L'article 1242 est le fondement juridique de l'engagement de la responsabilité du fait d'autrui. Cet article dispose que les pères et mères sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, les maîtres et les commettants (les employeurs) sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et leurs préposés (leurs salariés), les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et leurs apprentis.

Cette responsabilité est objective, la victime n'a pas besoin de prouver la faute de surveillance des parents, de l'employeur pour engager leur responsabilité. Il suffit à la victime de démontrer que le salarié a commis une faute et que ce dernier avait un lien de préposition (qu'il était sous la subordination de son employeur) au moment de la réalisation du dommage. L'objectif est de faciliter l'indemnisation de la victime, d'une part parce que l'employeur est généralement plus solvable que le salarié et, que d'autre part l'employeur est très souvent assuré pour les dommages causés par ses salariés.

IV. La responsabilité du fait des animaux

L'article 1243 est le fondement juridique de l'engagement de la responsabilité du fait des animaux. Le propriétaire identifié d'un animal engage sa responsabilité en cas de dommage causé par un animal.

Cette responsabilité est objective, la victime n'a pas besoin de prouver la faute de gardiennage.

V. La responsabilité du fait des ruines des bâtiments

L'article 1244 est le fondement juridique de l'engagement de la responsabilité du fait des ruines des bâtiments. C'est le propriétaire du bâtiment qui sera tenu responsable en cas de dommages. La victime devra démontrer le défaut d'entretien ou le vice de construction.